

Vue d'ensemble du système d'articles pour les biocarburants et biocombustibles, y compris les mélanges

En raison des modifications du 1^{er} mars 2023, trois nouveaux articles Impmin sont créés. Tous les articles Impmin concernés, y compris leurs numéros de tarif et leurs clés statistiques, figurent dans les tableaux ci-après. Le présent document est en outre subdivisé entre importation (lettre A) et exportation (lettre B). Toutes les modifications du 1^{er} mars 2023 sont signalées en vert.

A. Importation

1 Carburants

1.1 Carburants fossiles purs

Art.	NT	Clé	Désignation de l'article	Désignation abrégée	CTI	Taux global	Remarque
201	2710.1211	921	Essence pour automobiles minimum 95 IOR (sans parts de bioéthanol)	Essence 95, sans parts de bio	812	768 fr. 20 par 1000 litres à 15 °C	- CE 1 à 5 possibles
202	2710.1211	941	Essence pour automobiles minimum 98 IOR (sans parts de bioéthanol)	Essence 98, sans parts de bio	812	768 fr. 20 par 1000 litres à 15 °C	- CE 1 à 5 possibles
203	2710.1211	924	Essence de base RBOB pour le mélange de bioéthanol	RBOB	812	768 fr. 20 par 1000 litres à 15 °C	- Importation: CE 3 seul possible - Mise à la consommation en sortie d'EA impossible (d'après l'ordonnance sur la protection de l'air, OPair; RS 814.318.142.1)!
280	2710.1912	921	Huile diesel: - d'une teneur en soufre jusqu'à 0,001 % de la masse, sans parts de bio	Huile diesel, sans parts de bio	819	795 fr. 70 par 1000 litres à 15 °C	- CE 1 à 5 possibles

1.2 Biocarburants purs

Art.	NT	Clé	Désignation de l'article	Désignation abrégée	CTI	Taux global	Remarque
701	Chap. 15		Huiles végétales et animales et huiles végétales et animales usagées, pour l'utilisation comme carburant	Huiles/huiles usagées vég./anim.			- Importation: CE 1 + 2 + 5 seuls possibles / mise en EA et en RO-h impossible
		922	- avec preuve éco. et soc.		801	0 fr. 00 par 1000 litres à 15 °C	
		923	- autres		813	720 fr. 60 par 1000 litres à 15 °C	

Art.	NT	Clé	Désignation de l'article	Désignation abrégée	CTI	Taux global	Remarque
702	2207.1000 2207.2000		Alcool éthylique non dénaturé (2207.1000) / dénaturé (2207.2000) d'un titre alcoométrique volumique de 80 % ou plus, pour l'utilisation comme carburant	Bioéthanol pur			- Importation: CE 3 seul possible - Mise à la consommation en sortie d'EA impossible!
		922	- avec preuve éco. et soc.		803	0 fr. 00 par 1000 litres à 15 °C	
712	2207.1000 2207.2000		Alcool éthylique non dénaturé (2207.1000) / dénaturé (2207.2000) d'un titre alcoométrique volumique de 80 % ou plus, pour l'utilisation comme carburant	Bioéthanol pur			- Importation: CE 3 seul possible - Mise à la consommation en sortie d'EA impossible!
		923	- autre		813	720 fr. 60 par 1000 litres à 15 °C	
703	2711.2910		Hydrocarbures gazeux autres que le gaz naturel, biogaz à l'état gazeux pour l'utilisation comme carburant	Biogaz à l'état gazeux			- Importation: CE 1 seul possible / mise en EA et en RO-h impossible - Le décompte et la déclaration fiscale périodique sont effectués par le service de clearing de l'ASIG
		922	- avec preuve éco. et soc.		805	0 fr. 00 par 1000 kg	
		923	- autre		820	222 fr. 20 par 1000 kg	
704	3826.0010		Biodiesel (ester monoalkyle d'acides gras d'huiles végétales ou animales) pour l'utilisation comme carburant	Biodiesel pur			- CE 1 à 5 possibles
		922	- avec preuve éco. et soc.		808	0 fr. 00 par 1000 litres à 15 °C	
711	3826.0010		Biodiesel (ester monoalkyle d'acides gras d'huiles végétales ou animales) pour l'utilisation comme carburant	Biodiesel pur			- CE 1 à 5 possibles
		923	- autre		819	758 fr. 70 par 1000 litres à 15 °C	
713	2711.1910		Hydrocarbures gazeux autres que le gaz naturel, biogaz liquéfié pour l'utilisation comme carburant	Biogaz liquéfié			- Importation: CE 1 seul possible / mise en EA et en RO-h impossible
		922	- avec preuve éco. et soc.		807	0 fr. 00 par 1000 kg	
		923	- autre		829	222 fr. 20 par 1000 kg	

Art.	NT	Clé	Désignation de l'article	Désignation abrégée	CTI	Taux global	Remarque
714	3824.9920		Résidus de distillation de biodiesel pour l'utilisation comme carburant	Résidus de distillation de biodiesel			- Importation: CE 1 + 2 + 5 seuls possibles / mise en EA et en RO-h impossible
		942	- avec preuve éco. et soc.		827	0 fr. 00 par 1000 litres à 15 °C	
		943	- autres		813	720 fr. 60 par 1000 litres à 15 °C	
715	2710.1912 2710.1919		Huiles et graisses végétales ou animales hydrogénées pour l'utilisation comme carburant	Huiles/graissses vég./anim.			- CE 1 à 5 possibles
		901	- avec preuve éco. et soc.		828	0 fr. 00 par 1000 litres à 15 °C	
721	2710.1912 2710.1919		Huiles et graisses végétales ou animales hydrogénées pour l'utilisation comme carburant	Huiles/graissses vég./anim.			- CE 1 à 5 possibles
		902	- autres		819	795 fr. 70 par 1000 litres à 15 °C	
716	2905.1110		Biométhanol (alcool du bio-méthyl) pour l'utilisation comme carburant	Biométhanol			- Importation: CE 1 + 2 + 5 seuls possibles / mise en EA et en RO-h impossible
		922	- avec preuve éco. et soc.		830	0 fr. 00 par 1000 litres à 15 °C	
		923	- autre		816	739 fr. 80 par 1000 litres à 15 °C	
717	2804.1000		Biohydrogène à l'état gazeux pour l'utilisation comme carburant	Biohydrogène, gazeux, carburant			- Importation: CE 1 seul possible - Le décompte et la déclaration fiscale périodique sont effectués par le service de clearing de l'ASIG
		922	- avec preuve éco. et soc.		817	0 fr. 00 par 1000 kg	
		923	- autre		834	809 fr. 20 par 1000 kg	
718	2804.1000		Biohydrogène liquéfié pour l'utilisation comme carburant	Biohydrogène, liquide, carburant			- Importation: CE 1 seul possible
		924	- avec preuve éco. et soc.		835	0 fr. 00 par 1000 litres à 15 °C	
		925	- autre		813	720 fr. 60 par 1000 litres à 15 °C	

Art.	NT	Clé	Désignation de l'article	Désignation abrégée	CTI	Taux global	Remarque
719	2711.2910		Hydrocarbures gazeux autres que le gaz naturel, gaz de synthèse à l'état gazeux pour l'utilisation comme carburant	Gaz de synthèse, gazeux			- Importation: CE 1 seul possible - Le décompte et la déclaration fiscale périodique sont effectués par le service de clearing de l'ASIG
		932	- avec preuve éco. et soc.		837	0 fr. 00 par 1000 kg	
		933	- autre		820	222 fr. 20 par 1000 kg	
720	2711.1910		Hydrocarbures gazeux autres que le gaz naturel, gaz de synthèse liquéfié pour l'utilisation comme carburant	Gaz de synthèse, liquéfié			- Importation: CE 1 seul possible
		932	- avec preuve éco. et soc.		839	0 fr. 00 par 1000 kg	
		933	- autre		829	222 fr. 20 par 1000 kg	

1.3 Mélanges

1.3.1 Mélanges de bioéthanol

Art.	NT	Clé	Désignation de l'article	Désignation abrégée	Parts de bio	CTI	Taux global	Remarques
206	2710.1211		Essence pour automobiles minimum 95 IOR (d'une teneur en bioéthanol entre 0,1 et 5 %) «avec» ou «avec et sans» preuve éco. et soc.	E5 avec/sans preuve	0,1 – 5,0 % vol			- CE 1 à 5 possibles - E5 au sens de la norme EN 228
			-- «avec» ou «avec et sans» preuve éco. et soc.					
		925	-- part de carburant fossile			812	768 fr. 20 par 1000 litres à 15 °C	Importation CE 1 + 2 + 5 + mise à la consommation
		926	-- part de bioéthanol: avec preuve éco. et soc.			804	0 fr. 00 par 1000 litres à 15 °C	Importation CE 1 + 2 + 5
			-- avance sur le bioéthanol ajouté			833	768 fr. 20 par 1000 litres à 15 °C	Importation: CE 3 + 4 / mélange en EA d'essence avec article 702 (RC 313/314)
	927	-- part de bioéthanol: sans preuve éco. et soc.			812	768 fr. 20 par 1000 litres à 15 °C	Importation: CE 1 + 2 + 5	

Art.	NT	Clé	Désignation de l'article	Désignation abrégée	Parts de bio	CTI	Taux global	Remarques
207	2710.1211		Essence pour automobiles E5 minimum 95 IOR (d'une teneur en bioéthanol entre 0,1 et 5 %) sans preuve éco. et soc.	E5 sans preuve	0,1 – 5,0 % vol			- CE 1 à 5 possibles - Mélange en EA d'essence avec l'article 712 (RC 301/302) - E5 au sens de la norme EN 228
			-- sans preuve éco. et soc.					
		928	-- part de carburant fossile			812	768 fr. 20 par 1000 litres à 15 °C	Importation: CE 1 + 2 + 5 + mise consommation
		929	-- part de bioéthanol: sans preuve éco. et soc.			812	768 fr. 20 par 1000 litres à 15 °C	Importation: CE 1 + 2 + 5
208	2710.1211		Essence pour automobiles E10 minimum 95 IOR (d'une teneur en bioéthanol de plus de 5 jusqu'à 10 %) «avec» ou «avec et sans» preuve éco. et soc.	E10 avec/sans preuve	5,1 – 10,0 % vol			- CE 1 à 5 possibles - E10 au sens de la norme EN 228, obligation séparée de marquage
			-- «avec» ou «avec et sans» preuve éco. et soc.					
		935	-- part de carburant fossile			812	768 fr. 20 par 1000 litres à 15 °C	Importation: CE 1 + 2 + 5 + mise consommation
		936	-- part de bioéthanol: avec preuve éco. et soc. -- avance sur le bioéthanol ajouté			804 833	0 fr. 00 par 1000 litres à 15 °C 768 fr. 20 par 1000 litres à 15 °C	Importation: CE 1 + 2 + 5 Importation: CE 3 + 4 / mélange en EA d'essence avec article 702 (RC 313/314)
		937	-- part de bioéthanol: sans preuve éco. et soc.			812	768 fr. 20 par 1000 litres à 15 °C	Importation: CE 1 + 2 + 5

Art.	NT	Clé	Désignation de l'article	Désignation abrégée	Parts de bio	CTI	Taux global	Remarques
209	2710.1211		Essence pour automobiles E10 minimum 95 IOR (d'une teneur en bioéthanol de plus de 5 % jusqu'à 10 %) sans preuve éco. et soc.	E10 sans preuve	5,1 – 10,0 % vol			- CE 1 à 5 possibles - Mélange en EA d'essence avec l'article 712 (RC 301/302) - E10 au sens de la norme EN 228, obligation séparée de marquage
			-- sans preuve éco. et soc.					
		938	-- part de carburant fossile			812	768 fr. 20 par 1000 litres à 15 °C	Importation: CE 1 + 2 + 5 + mise à la consommation
		939	-- part de bioéthanol: sans preuve éco. et soc.			812	768 fr. 20 par 1000 litres à 15 °C	Importation: CE 1 + 2 + 5
731	3824.9920		Mélange de bioéthanol et d'essence E85 (d'une teneur en bioéthanol entre 70 et 85 %) «avec» ou «avec et sans» preuve éco. et soc.	E85 avec/sans preuve	70,0 – 85,0 % vol			- CE 1 à 5 possibles - Obligation séparée de marquage
			-- «avec» ou «avec et sans» preuve éco. et soc.					
			975 -- part de carburant fossile			813	720 fr. 60 par 1000 litres à 15 °C	Importation: CE 1 + 2 + 5 + mise à la consommation
			976 -- part de bioéthanol: avec preuve éco. et soc.			806	0 fr. 00 par 1000 litres à 15 °C	Importation: CE 1 + 2 + 5
			-- avance sur le bioéthanol ajouté			836	720 fr. 60 par 1000 litres à 15 °C	Importation: CE 3 + 4 / mélange en EA d'essence avec article 702 (RC 313/314)
		977	-- part de bioéthanol: sans preuve éco. et soc.			813	720 fr. 60 par 1000 litres à 15 °C	Importation: CE 1 + 2 + 5
732	3824.9920		Mélange de bioéthanol et d'essence E85 (d'une teneur en bioéthanol entre 70 et 85 %) sans preuve éco. et soc.	E85 sans preuve	70,0 – 85,0 % vol			- CE 1 à 5 possibles - Mélange en EA d'essence avec l'article 712 (RC 301/302) - Obligation séparée de marquage
			-- sans preuve éco. et soc.					
			978 -- part de carburant fossile			813	720 fr. 60 par 1000 litres à 15 °C	Importation: CE 1 + 2 + 5 + mise à la consommation
		979	-- part de bioéthanol: sans preuve éco. et soc.			813	720 fr. 60 par 1000 litres à 15 °C	Importation: CE 1 + 2 + 5

1.3.2 Mélanges de biodiesel

Art.	NT	Clé	Désignation de l'article	Désignation abrégée	Parts de bio	CTI		Remarques	
286	2710.2010		Huile diesel B7 (d'une teneur en bio-diesel entre 0,1 et 7 %) avec/sans preuve	B7 avec/sans preuve	0,1 – 7,0 % vol			- CE 1 à 5 possibles - B7 au sens de la norme EN 590	
			- «avec» ou «avec et sans» preuve éco. et soc.						
		925	-- part de carburant fossile				819	795 fr. 70 par 1000 litres à 15 °C	Importation: CE 1 + 2 + 5 + mise à la consommation
		926	-- part de biodiesel: avec preuve éco. et soc. -- avance sur le biodiesel ajouté				809 838	0 fr. 00 par 1000 litres à 15 °C 795 fr. 70 par 1000 litres à 15 °C	Importation: CE 1 + 2 + 5 Mélange en EA d'huile diesel avec article 704 (RC 313/314)
		927	-- part de biodiesel: sans preuve éco. et soc.			819	795 fr. 70 par 1000 litres à 15 °C	Importation: CE 1 + 2 + 5	
287	2710.2010		Huile diesel B7 (d'une teneur en bio-diesel entre 0,1 et 7 %) sans preuve	B7 sans preuve	0,1 – 7,0 % vol			- CE 1 à 5 possibles - Mélange en EA d'huile diesel avec l'article 711 (RC 301/302) - B7 au sens de la norme EN 590	
			-- sans preuve éco. et soc.						
		928	-- part de carburant fossile				819	795 fr. 70 par 1000 litres à 15 °C	Importation: CE 1 + 2 + 5 + mise à la consommation
		929	-- part de biodiesel: sans preuve éco. et soc.			819	795 fr. 70 par 1000 litres à 15 °C	Importation: CE 1 + 2 + 5	
299	2710.2010		Huile diesel avec part de biodiesel, autre (d'une teneur en biodiesel de plus de 7 % jusqu'à 30 %)	B >7 – 30 %	> 7,0 – 30,0 % vol			- Importation: CE 1 + 2 + 5 seuls possibles / mise en EA et en RO-h impossible - Imposition au taux normal	
			- autre						
		998	-- part fossile				819	795 fr. 70 par 1000 litres à 15 °C	Importation: CE 1 + 2 + 5
		999	-- part biogène			819	795 fr. 70 par 1000 litres à 15 °C	Importation: CE 1 + 2 + 5	

706	3826.0010		Mélange de biodiesel et d'huile diesel, autre (d'une teneur en biodiesel de plus de 30 % jusqu'à 99,9 %)	B >30 – 99,9 %	> 30,0 – 99,9 % vol			- Importation: CE 1 + 2 + 5 seuls possibles / mise en EA et en RO-h impossible - Imposition au taux normal
			- autre					
		998	-- part fossile			819	758 fr. 70 par 1000 litres à 15 °C	Importation: CE 1 + 2 + 5
		999	-- part biogène			819	758 fr. 70 par 1000 litres à 15 °C	Importation: CE 1 + 2 + 5

1.3.3 Autres mélanges de biocarburants

Art.	NT	Clé	Désignation de l'article	Désignation abrégée	Parts de bio	CTI	Taux global	Remarques
259	2710.1211		Autre essence et ses fractions (autre que celle des articles 201 à 230)	Essence, autre	0,1 – 30,0 % vol			- Mélanges de biocarburants, importation: CE 1 + 2 + 5 seuls possibles / mise en EA et en RO-h impossible - Imposition au taux normal - Mélanges d'essence et de biocarburant (autres que ceux des articles 206 à 209) d'une teneur en bio entre 0,1 et 30 %
			- autre					
		998	-- part fossile			812	768 fr. 20 par 1000 litres à 15 °C	CE 1, 2 et 5
		999	-- part biogène			812	768 fr. 20 par 1000 litres à 15 °C	CE 1, 2 et 5
281	2710.1912		Mélange d'huile diesel avec du biocarburant (autre que biodiesel): - Mélanges d'article 280 avec articles 701 ou 714: -- d'une teneur en biocarburant entre 0,1 et 30 %; - Mélanges d'article 280 avec article 715 ou 721: -- d'une teneur en biocarburant entre 0,1 et 99,9 %.	Mél. huile diesel biocarb.	0,1 – 30,0 % vol 0,1 – 99,9 % vol			- Importation: CE 1 + 2 + 5 seuls possibles / mise en EA et en RO-h impossible - Imposition au taux normal
			---- autre					
		924	----- part fossile			819	795 fr. 70 par 1000 litres à 15 °C	Importation: CE 1 + 2 + 5
		925	----- part biogène			819	795 fr. 70 par 1000 litres à 15 °C	Importation: CE 1 + 2 + 5

Art.	NT	Clé	Désignation de l'article	Désignation abrégée	Parts de bio	CTI	Taux global	Remarques
689	3824.9920		Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs; autres	Produits / préparations, autres	> 30,0 – 99,9 % vol			<ul style="list-style-type: none"> - Mélanges de biocarburants, importation: CE 1 + 2 + 5 seuls possibles / mise en EA et en RO-h impossible - Imposition au taux normal - Mélanges de carburants fossiles et de biocarburants d'une teneur en biocarburant de plus de 30 % jusqu'à 99,9 % (autres que les articles 706, 731 et 732)
			- autres					
		998	-- part fossile			813	720 fr. 60 par 1000 litres à 15 °C	Importation: CE 1 + 2 + 5
		999	-- part biogène			813	720 fr. 60 par 1000 litres à 15 °C	Importation: CE 1 + 2 + 5

2 Combustibles

2.1 Biocombustibles purs

Art.	NT	Clé	Désignation de l'article	Désignation abrégée	Parts de bio	CTI	Taux global	Remarques
.-.	Chapitre 15		Huiles végétales / huiles végétales usagées					-
		991	- pour la fabrication de combustibles					
		992	- pour l'utilisation comme combustible					
	3826.0090		Biodiesel pur					Les articles Impmin ne servent que pour la sortie d'EA. Le stock est toujours de zéro. Le biodiesel est stocké en tant qu'art. 704 ou 711 dans l'EA.
801		920	- pour l'utilisation comme combustible			901	exempt (non soumis à l'impmin)	- Article 801: biodiesel pur pour l'utilisation comme combustible, ex article 704
802		920	- pour l'utilisation comme combustible			901	exempt (non soumis à l'impmin)	- Article 802: biodiesel pur pour l'utilisation comme combustible, ex article 711

2.2 Mélanges

2.2.1 Mélanges de biodiesel

Art.	NT	Clé	Désignation de l'article	Désignation abrégée	Parts de bio	CTI	Taux global	Remarques
342	2710.2090		Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes, préparations non dénommées ni comprises ailleurs: autres distillats et produits, HEFA/HVO avec une part de biodiesel jusqu'à 30 % (autres que ceux du n° 2710.2010), pour l'utilisation comme combustible (huile de chauffage bio)	B > 0,1 – 30 % comb.	0,1 – 30,0 % vol			<ul style="list-style-type: none"> - Les mélanges à 2 composants HEL et biodiesel ou HEFA/HVO et biodiesel relèvent de ce NT et de cet article Impmin - Les mélanges à 3 composants HEL, biodiesel et HEFA/HVO relèvent de ce NT et de cet article Impmin - Mélanges à 2 et à 3 composants, importation: CE 1 + 2 + 5 seuls possibles / mise en EA et en RO-h non autorisée - La part biogène n'est soumise ni à l'impmin ni à la taxe sur le CO₂! - Normalisé en fonction des proportions du mélange: huile de chauffage DIN SPEC 51603-6 extra-légère A bio
		931	- part fossile			956	321 fr. 00 par 1000 litres à 15 °C	
		932	- part biogène			901	exempt (non soumise à l'impmin)	
707	3826.0090		Huile minérale et/ou HEFA/HVO avec une part de biodiesel de plus de 30 % jusqu'à 99,9 %, pour l'utilisation comme combustible (huile de chauffage bio)	B > 30 – 99,9 % comb.	30,1 – 99,9 % vol			<ul style="list-style-type: none"> - Les mélanges à 2 composants HEL et biodiesel ou HEFA/HVO et biodiesel relèvent de ce NT et de cet article Impmin - Les mélanges à 3 composants HEL, biodiesel et HEFA/HVO relèvent de ce NT et de cet article Impmin - Mélanges à 2 et à 3 composants, importation: CE 1 + 2 + 5 seuls possibles / mise en EA et en RO-h non autorisée - La part biogène n'est soumise ni à l'impmin ni à la taxe sur le CO₂! - Normalisé en fonction des proportions du mélange: huile de chauffage DIN SPEC 51603-6 extra-légère A bio
		941	- part fossile			956	321 fr. 00 par 1000 litres à 15 °C	
		942	- part biogène			901	exempt (non soumise à l'impmin)	

2.2.2 Autres utilisations

Art.	NT	Clé	Désignation de l'article	Désignation abrégée	Parts de bio	CTI	Taux global	Remarques
343	2710.2090		Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes, préparations non dénommées ni comprises ailleurs: autres distillats et produits, huiles minérales et/ou HEFA/HVO avec une part de biodiesel jusqu'à 30 % (autres que ceux du n° 2710.2010), non destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustible, autres	B > 0,1 – 30 % tech.	0,1 – 30,0 % vol			<ul style="list-style-type: none"> - Les mélanges à 2 composants HEL et biodiesel ou HEFA/HVO et biodiesel relèvent de ce NT et de cet article Impmin - Les mélanges à 3 composants HEL, biodiesel et HEFA/HVO relèvent de ce NT et de cet article Impmin - Mélanges à 2 et à 3 composants, importation: CE 1 + 2 + 5 seuls possibles / mise en EA et en RO-h non autorisée - La part biogène n'est soumise ni à l'impmin ni à la taxe sur le CO₂!
		933	- part fossile			983	3 fr. 00 par 1000 litres à 15 °C	
		934	- part biogène			900	exempt (non soumise à l'impmin)	
708	3826.0090		Huile minérale et/ou HEFA/HVO avec une part de biodiesel de plus de 30 % jusqu'à 99,9 %, non destinés à être utilisés comme carburant ou comme combustible, autre	B > 30 – 99,9 % tech.	30,1 – 99,9 % vol			<ul style="list-style-type: none"> - Les mélanges à 2 composants HEL et biodiesel ou HEFA/HVO et biodiesel relèvent de ce NT et de cet article Impmin - Les mélanges à 3 composants HEL, biodiesel et HEFA/HVO relèvent de ce NT et de cet article Impmin - Mélanges à 2 et à 3 composants, importation: CE 1 + 2 + 5 seuls possibles / mise en EA et en RO-h non autorisée - La part biogène n'est soumise ni à l'impmin ni à la taxe sur le CO₂!
		943	- part fossile			983	3 fr. 00 par 1000 litres à 15 °C	
		944	- part biogène			900	exempt (non soumise à l'impmin)	

B. Exportation

3 Carburants

3.1 Carburants fossiles purs

Art.	NT	Clé	Désignation de l'article	Désignation abrégée	Remarque
201	2710.1211	921	Essence pour automobiles minimum 95 IOR (sans parts de bioéthanol)	Essence 95, sans parts de bio	- Exportation: - de produit mis à la consommation (imposé): CE 10 - ex EA avec BA: CE 11 – 13
202	2710.1211	941	Essence pour automobiles minimum 98 IOR (sans parts de bioéthanol)	Essence 98, sans parts de bio	- Exportation: - de produit mis à la consommation (imposé): CE 10 - ex EA avec BA: CE 11 – 13
203	2710.1211	924	Essence de base RBOB pour le mélange de bioéthanol	RBOB	- Exportation ex EA avec BA: CE 11 – 13
280	2710.1912	921	Huile diesel: - d'une teneur en soufre jusqu'à 0,001 % de la masse, sans parts de bio	Huile diesel, sans parts de bio	- Exportation: - de produit mis à la consommation (imposé): CE 10 - ex EA avec BA: CE 11 – 13
291	2710.1912	940	Huile diesel: - d'une teneur en soufre de plus de 0,001 % jusqu'à 0,005 % de la masse	Huile diesel, soufre > 0,001 – 0,005 %	- Exportation ex EA avec BA: CE 11 – 13
290	2710.1912	941	Huile diesel: - d'une teneur en soufre de plus de 0,005 % jusqu'à 0,1 % de la masse	Huile diesel, soufre > 0,005 – 0,1 %	- Exportation ex EA avec BA: CE 11 – 13

3.2 Biocarburants purs

Art.	NT	Clé	Désignation de l'article	Désignation abrégée	Remarque
702	2207.1000 2207.2000	922 922	Alcool éthylique non dénaturé (2207.1000) / dénaturé (2207.2000) d'un titre alcoométrique volumique de 80 % ou plus, pour l'utilisation comme carburant	Bioéthanol pur	- Exportation ex EA avec BA: CE 11 – 13
712	2207.1000 2207.2000	922 922	Alcool éthylique non dénaturé (2207.1000) / dénaturé (2207.2000) d'un titre alcoométrique volumique de 80 % ou plus, pour l'utilisation comme carburant	Bioéthanol pur	- Exportation ex EA avec BA: CE 11 – 13

Art.	NT	Clé	Désignation de l'article	Désignation abrégée	Remarque
704	3826.0010	922	Biodiesel (ester monoalkyle d'acides gras d'huiles végétales ou animales) pour l'utilisation comme carburant	Biodiesel pur	- Exportation: - de produit mis à la consommation (imposé): CE 10 - ex EA avec BA: CE 11 – 13
711	3826.0010	922	Biodiesel (ester monoalkyle d'acides gras d'huiles végétales ou animales) pour l'utilisation comme carburant	Biodiesel pur	- Exportation: - de produit mis à la consommation (imposé): CE 10 - ex EA avec BA: CE 11 – 13
715	2710.1912	924	Huiles et graisses végétales ou animales hydrogénées pour l'utilisation comme carburant - autres	Huiles/grasses vég./anim. hydrog.	- Exportation: - de produit mis à la consommation (imposé): CE 10 - ex EA avec BA: CE 11 – 13
721	2710.1912	924	Huiles et graisses végétales ou animales hydrogénées pour l'utilisation comme carburant - autres	Huiles/grasses vég./anim. hydrog.	- Exportation: - de produit mis à la consommation (imposé): CE 10 - ex EA avec BA: CE 11 – 13

3.3 Mélanges

3.3.1 Mélanges de bioéthanol

Art.	NT	Clé	Désignation de l'article	Désignation abrégée	Parts de bio	Remarques
206	2710.1211		Essence pour automobiles E5 minimum 95 IOR (d'une teneur en bioéthanol entre 0,1 et 5 %) «avec» ou «avec et sans» preuve éco. et soc.	E5 avec/sans preuve	0,1 – 5,0 % vol	- Exportation: - de produit mis à la consommation (imposé): CE 10 - ex EA avec BA: CE 11 – 13 - E5 au sens de la norme EN 228
		926	- «avec» ou «avec et sans» preuve éco. et soc.			
207	2710.1211		Essence pour automobiles E5 minimum 95 IOR (d'une teneur en bioéthanol entre 0,1 et 5 %) sans preuve éco. et soc.	E5 sans preuve	0,1 – 5,0 % vol	- Exportation: - de produit mis à la consommation (imposé): CE 10 - ex EA avec BA: CE 11 – 13 - E5 au sens de la norme EN 228
		929	-- sans preuve éco. et soc.			

Art.	NT	Clé	Désignation de l'article	Désignation abrégée	Parts de bio	Remarques
208	2710.1211		Essence pour automobiles E10 minimum 95 IOR (d'une teneur en bioéthanol entre 5 et 10 %) «avec» ou «avec et sans» preuve éco. et soc.	E10 avec/sans preuve	5,1 – 10,0 % vol	- Exportation: - de produit mis à la consommation (imposé): CE 10 - ex EA avec BA: CE 11 – 13 - E10 au sens de la norme EN 228, obligation séparée de marquage
		936	- «avec» ou «avec et sans» preuve éco. et soc.			
209	2710.1211		Essence pour automobiles E10 minimum 95 IOR (d'une teneur en bioéthanol de plus de 5 % jusqu'à 10 %) sans preuve éco. et soc.	E10 sans preuve	5,1 – 10,0 % vol	- Exportation: - de produit mis à la consommation (imposé): CE 10 - ex EA avec BA: CE 11 – 13 - E10 au sens de la norme EN 228, obligation séparée de marquage
		939	-- sans preuve éco. et soc.			
731	3824.9920		Mélange de bioéthanol et d'essence E85 (d'une teneur en bioéthanol entre 70 et 85 %) «avec» ou «avec et sans» preuve éco. et soc.	E85 avec/sans preuve	70,0 – 85,0 % vol	- Exportation: - de produit mis à la consommation (imposé): CE 10 - ex EA avec BA: CE 11 – 13 - Obligation séparée de marquage
		976	- «avec» ou «avec et sans» preuve éco. et soc.			
732	3824.9920		Mélange de bioéthanol et d'essence E85 (d'une teneur en bioéthanol entre 70 et 85 %) sans preuve éco. et soc.	E85 sans preuve	70,0 – 85,0 % vol	- Exportation: - de produit mis à la consommation (imposé): CE 10 - ex EA avec BA: CE 11 – 13 - Obligation séparée de marquage
		979	-- sans preuve éco. et soc.			

3.3.2 Mélanges de biodiesel

Art.	NT	Clé	Désignation de l'article	Désignation abrégée	Parts de bio	Remarques
286	2710.2010		Huile diesel B7 (d'une teneur en biodiesel entre 0,1 et 7 %) avec/sans preuve	B7 avec/sans preuve	0,1 – 7,0 % vol	- Exportation: - de produit mis à la consommation (imposé): CE 10 - ex EA avec BA: CE 11 – 13 - B7 au sens de la norme EN 590
		926	- «avec» ou «avec et sans» preuve éco. et soc.			

Art.	NT	Clé	Désignation de l'article	Désignation abrégée	Parts de bio	Remarques
287	2710.2010		Huile diesel B7 (d'une teneur en biodiesel entre 0,1 et 7 %) sans preuve	B7 sans preuve	0,1 – 7,0 % vol	- Exportation: - de produit mis à la consommation (imposé): CE 10 - ex EA avec BA: CE 11 – 13 - B7 au sens de la norme EN 590
		929	-- sans preuve éco. et soc.			
299	2710.2010		Huile diesel avec part de biodiesel, autre (d'une teneur en biodiesel de plus de 7 % jusqu'à 30 %)	B >7 - 30 %	> 7,0 – 30,0 % vol	- Exportation de produit mis à la consommation (imposé): CE 10
		999	- autre			
706	3826.0010		Mélange de biodiesel et d'huile diesel, autre (d'une teneur en biodiesel de plus de 30 % jusqu'à 99,9 %)	B >30 – 99,9 %	> 30,0 – 99,9 % vol	- Exportation de produit mis à la consommation (imposé): CE 10
		999	- autre			

3.3.3 Autres mélanges de biocarburants

Art.	NT	Clé	Désignation de l'article	Désignation abrégée	Parts de bio	Remarques
281	2710.1912		Mélange d'huile diesel et de biocarburant (d'une teneur en biocarburant entre 0,1 et 30 %; autre que biodiesel)	Mél. huile diesel biocarb.	0,1 – 30,0 % vol	- Exportation de produit mis à la consommation (imposé): CE 10
		924	- autre			